



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 18 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la participation de victimes à l'appel interjeté contre la
décision de suspendre l'instance, rendue par Chambre de première instance I**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Luc J. M. Walley

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010 et intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (ICC-01/04-01/06-2517),

Vu la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) », déposée le 22 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2533-Conf), et la « Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 8 juillet 2010 de suspendre la procédure », déposée le 28 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2541),

Après délibérations,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. La Chambre d'appel accorde aux victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0051/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 le droit de participer au présent appel pour exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels en jeu dans le cadre des questions soulevées en appel. Les victimes ont jusqu'au 24 août 2010, à 16 heures, pour déposer leurs observations.
2. Le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo ont jusqu'au 30 août 2010, à 16 heures, pour déposer leurs réponses aux observations des victimes.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE PERTINENTE ET RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹ (« la Décision attaquée »), par laquelle elle suspendait l'instance en cours contre Thomas Lubanga Dyilo.

2. Le 14 juillet 2010, le Procureur a déposé une requête urgente aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de suspendre l'instance pour abus de procédure, rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010². Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance a autorisé le Procureur a interjeter appel de la Décision attaquée³.

3. Le 22 juillet 2010, M^e Paul Tshibangu et M^e Carine Bapita Buyangandu ont déposé la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) »⁴ (« la Première Requête »). Ils y affirment que la sécurité des victimes qu'ils représentent est compromise⁵ parce que Thomas Lubanga Dyilo pourrait poursuivre à leur encontre l'exécution des crimes qui lui sont reprochés, puisqu'il connaît leur identité⁶. Ils affirment également que l'éventuelle mise en liberté de l'accusé découragera les victimes d'exposer leurs vues et préoccupations en cas de reprise du procès⁷.

¹ ICC-01/04-01/06-2517-tFRA.

² ICC-01/04-01/06-2520-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2520-Red.

³ ICC-01/04-01/06-T-314.

⁴ ICC-01/04-01/06-2533-Conf.

⁵ Première Requête, par. 6.

⁶ Première Requête, par. 8.

⁷ Première Requête, par. 10.

4. Le 28 juillet 2010, M^e Luc Walleyne a déposé la « Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 8 juillet 2010 de suspendre la procédure »⁸ (« la Deuxième Requête »). Il y soutient que les victimes qu'il représente ont un intérêt personnel dans l'appel puisque celui-ci pourrait mettre un terme à leur participation et influencer sur leurs demandes d'indemnisation et de réparation⁹. Il affirme en outre que la décision de suspension de l'instance étant assortie d'un ordre de mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, elle pourrait avoir des conséquences pour la sécurité de certaines de ces victimes.

5. Le 6 août 2010, le Procureur a déposé une réponse unique à la Première Requête et à la Deuxième Requête¹⁰ (« la Réponse du Procureur »). Il ne s'oppose pas à la participation des victimes reconnues comme telles par la Chambre de première instance, tant dans le cadre du recours formé contre la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo que dans celui du recours formé contre la suspension de l'instance¹¹. Il insiste sur le fait que parmi les victimes représentées par M^e Walleyne, cinq ne se sont pas encore vu reconnaître la qualité de victime en l'espèce¹².

6. Le 16 août 2010, Thomas Lubanga Dyilo a déposé les « Observations de la Défense sur les demandes des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 8 juillet 2010 ordonnant la suspension des procédures »¹³ (« la Réponse de Thomas Lubanga Dyilo »). Il y déclare qu'à l'exception des victimes a/0149/06, a/0303/08, a/0609/08, a/0610/09 et a/0611/09, qui ne se sont pas encore vu reconnaître la qualité de victime en l'espèce, il ne s'oppose pas aux demandes de participation à l'appel présentées par les victimes¹⁴. Il se réserve le droit de répondre à leurs observations, si la Chambre d'appel fait droit à leurs demandes de participation¹⁵.

⁸ ICC-01/04-01/06-2541.

⁹ Deuxième Requête, par. 4.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2549.

¹¹ Réponse du Procureur, par. 3.

¹² Réponse du Procureur, par. 13.

¹³ ICC-01/04-01/06-2554.

¹⁴ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo, par. 7 et 8.

¹⁵ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo, par. 10.

II. EXAMEN PAR LA CHAMBRE D'APPEL

7. Pour participer à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, les victimes doivent remplir les conditions suivantes : 1) elles doivent être des victimes dans l'affaire concernée ; 2) leurs intérêts personnels doivent être concernés par les questions soulevées en appel ; 3) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et 4) le mode de participation ne devrait être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁶.

8. La Chambre d'appel relève que les victimes a/0149/06, a/0303/08, a/0609/08, a/0610/09 et a/0611/09 ne se sont pas vu reconnaître la qualité de victime en l'espèce. Par conséquent, leur demande de participation au présent appel est rejetée.

9. La Chambre d'appel relève que les autres victimes ne se sont pas vu reconnaître la qualité de victime en l'espèce¹⁷ et estime qu'elles remplissent les autres conditions posées pour participer à l'appel. En ce qui concerne leurs intérêts personnels, la Chambre d'appel considère qu'une suspension de l'instance influe sur la capacité des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations et pourrait en fin de compte les empêcher de demander réparation, en cas de condamnation de l'accusé¹⁸. Elle estime également que leur participation au présent appel interviendrait à un stade approprié de la procédure. Quant au mode de participation, elle décide que les victimes peuvent participer au présent appel en déposant des observations écrites limitées à leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels en rapport avec les questions soulevées en appel. La Chambre d'appel considère en outre que la participation des victimes au présent appel selon le mode ici prescrit n'est contraire ni aux droits de l'accusé, ni aux exigences d'un procès équitable et impartial. De plus, Thomas Lubanga Dyilo et le Procureur auront le droit de répondre aux vues et préoccupations des victimes en vertu de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve. Si la

¹⁶ Voir *Decision*, in limine, on *Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335 (OA9 et OA 10), par. 36.

¹⁷ *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, par. 137 ; *Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings*, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1562, par. 13 ; *Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings*, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2035, par. 34 ; Décision relative aux demandes de participation présentées par deux victimes, 10 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2115-tFRA, par. 12.

¹⁸ Voir aussi la Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel, 6 août 2008, ICC-01/04-01/06-1453-tFRA (OA 13), par. 9.

Chambre d'appel juge nécessaire de tenir une audience, elle décidera alors de la façon dont les victimes pourront y participer.

10. Par conséquent, la Chambre d'appel accorde aux victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0051/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 le droit de participer au présent appel pour exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels en jeu dans le cadre des questions soulevées en appel.

Le juge Sang-Hyun Song joint à la présente décision une opinion individuelle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 18 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

Je souscris à l'opinion de la majorité selon laquelle les victimes mentionnées spécifiquement dans le dispositif de la présente décision devraient être autorisées à présenter des observations concernant l'appel. Cependant, fidèle à ce que j'ai constamment exprimé depuis ma première opinion dissidente à ce sujet datant du 13 février 2007¹, je suis en désaccord avec l'approche suivie par la majorité concernant la participation de victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut. Selon moi, les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure ayant donné lieu à un appel en vertu dudit article sont des participants au sens des normes 64-4 et 64-5 du Règlement de la Cour. Elles ont par conséquent le droit de répondre au mémoire d'appel. Il n'est donc nécessaire ni qu'elles déposent des demandes de participation, ni que la Chambre d'appel se prononce sur de telles demandes.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 18 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7), p. 57 à 60.